

Gouvernement du Québec

Décret 251-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond une parcelle de terrain située dans le Camping des Voltigeurs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond (la Municipalité) connus comme le Camping des Voltigeurs;

ATTENDU QUE les décrets numéros 1269-94 du 17 août 1994 et 1291-97 du 1^{er} octobre 1997 autorisaient la Société à céder à la Municipalité, à titre gratuit, des parties d'un lot inutilisé du Camping des Voltigeurs aux fins de parc public;

ATTENDU QU'une parcelle de terrain constituant l'emprise de l'ancien chemin de la Rivière n'avait pas été cédée à ce moment-là;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé à la Société par voie de résolution de lui céder cette bande de terrain afin qu'elle puisse assurer l'accès à l'ensemble du parc public, en municipalisant l'ancien chemin de la Rivière, et vendre une petite partie de ladite bande de terrain d'une superficie de 1 250 mètres carrés à un promoteur pour le parachèvement d'un projet récréatif;

ATTENDU QUE la Société désire céder à la Municipalité cette parcelle de terrain pour une valeur nominale de un dollar;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à maintenir un parc municipal sur une partie des terrains cédés en 1994 et en 1997 d'une superficie approximative globale de 149 650 mètres carrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéros 1269-94 et 1291-97 en conséquence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, pour une valeur nominale de un dollar, une parcelle de terrain décrite comme étant des parties du lot originnaire 22 et de l'ancien chemin de la Rivière du cadastre du Canton de Wendover, circonscription foncière de Drummond, le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par M. Michel Dubé, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6669 de ses minutes, répertoire 1681;

QUE cette parcelle de terrain, à l'exception d'une partie du lot 22 du cadastre du Canton de Wendover d'une superficie de 1 250 mètres carrés qui doit être prochainement vendu par la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond à un promoteur, ne puisse être utilisée qu'aux fins de chemin public et qu'elle ne puisse être cédée, transférée ou autrement affectée sans l'autorisation préalable du gouvernement et que toute cessation de l'utilisation de cette parcelle de terrain aux fins pour lesquelles la cession est consentie constitue une cause suffisante de rétrocession de l'immeuble en faveur de la Société des établissements de plein air du Québec, sans indemnité;

QUE le décret numéro 1269-94 du 17 août 1994 soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant : « QU'une partie du terrain visé, d'une superficie maximale de 149 650 mètres carrés, ne puisse être utilisée qu'aux fins de parc municipal et qu'elle ne puisse être cédée, transférée ou autrement affectée sans l'autorisation préalable du gouvernement et que toute cessation de l'utilisation de cette partie du terrain aux fins de parc municipal constitue une cause suffisante de rétrocession en faveur de la Société des établissements de plein air du Québec, sans indemnité »;

QUE le décret numéro 1291-97 du 1^{er} octobre 1997 soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant : « QU'une partie du terrain visé, d'une superficie maximale de 149 650 mètres carrés, ne puisse être utilisée qu'aux fins de parc municipal et qu'elle ne puisse être cédée, transférée ou autrement affectée sans l'autorisation préalable du gouvernement et que toute cessation de l'utilisation de cette partie du terrain aux fins de parc municipal constitue une cause suffisante de rétrocession en faveur de la Société des établissements de plein air du Québec, sans indemnité »;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à signer un acte de correction des cessions, sujet aux conditions suivantes : la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond assumera les frais de l'acte notarié, les frais d'inscription au bureau de la publicité des droits concernés, de même que les frais

pour la préparation d'une description technique de la partie du terrain dont l'utilisation sera limitée aux fins de parc municipal d'une superficie approximative globale de 149 650 mètres carrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35759

Gouvernement du Québec

Décret 252-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Régionnair inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 92-2001 du 7 février 2001, il était ordonné qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Régionnair inc. une aide financière au montant maximum de deux millions deux cent cinquante mille dollars (2 250 000 \$) sous forme de garantie de remboursement de soixante-quinze pour cent (75 %) de la perte sur un prêt au montant maximum de trois millions de dollars (3 000 000 \$), le tout selon les conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il convient de modifier l'aide financière qu'Investissement-Québec est mandatée à accorder à Régionnair inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 92-2001 du 7 février 2001 soit remplacé par le suivant:

« QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Régionnair inc. une aide financière sous forme de prêt au montant maximum de trois millions de dollars (3 000 000 \$) aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35760

Gouvernement du Québec

Décret 254-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une régie régionale ou un conseil régional doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques (1999, c. 39), une infirmière ou un infirmier qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association de salariés qui le représente ou de la fédération pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux ne peut être rémunéré par l'établissement pour ce jour ou cette partie de jour et que l'établissement doit faire une retenue d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention;

ATTENDU QUE, suivant ces mêmes articles, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ces articles, les employeurs dont les salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ont, entre le 14 juin 1999 et le 24 juillet 1999, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, ont prélevé un montant de 11 354 730 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1314-2000 du 8 novembre 2000, le gouvernement a désigné à cette fin